



Fédération  
des CPAS

## AVIS DE LA FEDERATION DES CPAS

**N° 2026 01**

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXX exécutant le décret du 19/12/2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi**

**adressé à Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président et Ministre de l'Emploi et de la Formation**

**21 janvier 2026**

Personnes de contact :

Sandrine Xhauflaire - Tél : 081 24 06 62 - mailto : [sax@uvcw.be](mailto:sax@uvcw.be)

Marie Castaigne - Tél : 081 24 06 59 - mailto : [mca@uvcw.be](mailto:mca@uvcw.be)

Judith Duchêne - Tél : 081 24 06 70 - mailto : [jdu@uvcw.be](mailto:jdu@uvcw.be)

Ariane Michel - Tél : 081 24 06 58 - mailto : [ami@uvcw.be](mailto:ami@uvcw.be)

**Table des matières**

I.	Contexte.....	2
II.	Avis de la Fédération des CPAS .....	2
	A.    Rétroactes .....	2
	B.    Le décret et la philosophie générale de la réforme.....	3
	C.    Rappel du cadre de travail des CPAS .....	4
	D.    Analyse du texte de l'AGW .....	5
	1.    Inscription au Forem (article 2) .....	5
	2.    Parcours vers l'emploi (article 3).....	6
	3.    Rapport et évaluation (article 4) .....	7
	4.    Mesures transitoires (article 5).....	8
	5.    Fin des conventions (article 6) .....	9
	6.    Entrée en vigueur de l'AGW (article 7).....	9
III.	Conclusion .....	10

**I. Contexte**

Vous avez sollicité dans le cadre de la fonction consultative l'avis de la Fédération des CPAS, en date du 19 décembre 2025, concernant le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du XXX exécutant le décret du 19/12/2025 sur l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration par l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et nous vous en remercions.

Le Comité directeur de la Fédération des CPAS, réuni ce 15 janvier 2026, vous prie de trouver ci-après l'avis approuvé en séance.

\*\*\*

**II. Avis de la Fédération des CPAS****A. Rétroactes**

Le 19 décembre 2025, le Gouvernement wallon a adopté un décret organisant l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration via l'inscription obligatoire auprès de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi.

Ce décret instaure un cadre légal pour l'activation des bénéficiaires du revenu d'intégration (RI), en rappelant l'obligation (existante depuis 2014) d'inscription comme demandeur d'emploi, et en précisant des délais (quatre semaines après l'octroi, ou nonante jours pour les situations en cours au



1<sup>er</sup> janvier 2026). Il indique en outre la possibilité de confier le suivi des personnes au Forem et confirme le rôle des CPAS pour les publics à très faible employabilité.

Le texte précise les rôles de chaque institution (Forem et CPAS) en matière d'accompagnement vers l'emploi, et prévoit que les interventions des institutions soient consignées dans le dossier unique du chercheur d'emploi.

En août 2025, la Fédération des CPAS a rendu un avis sur l'avant-projet, reconnaissant l'intention de soutien aux CPAS tout en signalant des points sensibles (clarification des rôles, articulation avec les obligations fédérales, prise en compte des dispositifs articles 60/61, et moyens).

Le projet d'arrêté d'exécution soumis à avis précise désormais les modalités (inscription, suivi, échanges d'informations), ce qui permet d'en mesurer plus concrètement la portée.

À ce stade, plusieurs modalités d'exécution demeurent conditionnées à la mise en service effective du dossier unique, qui n'est pas encore opérationnel, ce qui limite de facto toute application immédiate.

## *B. Le décret et la philosophie générale de la réforme*

Bien que la Fédération des CPAS ait été sollicitée, en décembre, sur l'AGW, il apparaît indispensable de revenir, d'initiative, sur la version finale du décret, dont les CPAS ont pu prendre connaissance en fin d'année, ainsi que sur la philosophie générale qui sous-tend ce nouveau cadre.

En août 2025, la Fédération des CPAS avait salué l'idée d'une meilleure articulation tout en formulant des réserves substantielles. Toutefois, la lecture combinée du décret et du projet d'AGW met aujourd'hui en évidence un changement de paradigme et un élargissement notable des responsabilités attendues des CPAS, sans pleinement tenir compte de leurs missions légalement dévolues ni des conditions de faisabilité.

La mission légale des CPAS, telle que définie par la loi fédérale, est en premier lieu d'assurer un accompagnement social global, et ensuite d'identifier les freins à l'insertion et d'orienter les personnes vers les opérateurs spécialisés en matière d'insertion socioprofessionnelle (Forem, CISP, organismes de formation...). Les CPAS ont bien une mission d'ISP, dont le périmètre est délimité, et ne comprend pas l'insertion sur le marché classique du travail. Pour rappel, nous avons régulièrement fait référence à la différence qui existe entre l'insertion (rôle des CPAS) et l'activation (rôle des opérateurs de mise à l'emploi). Les CPAS développent, dans ce cadre, des actions d'ISP qui leur sont propres, telles que les mises à l'emploi via les articles 60 et 61, ou des accompagnements ciblés pour des publics très éloignés de l'emploi (insertion sociale, formation). Ces actions soutiennent la trajectoire d'insertion des bénéficiaires, et ne modifient en rien le principe général selon lequel les CPAS ne sont pas des opérateurs d'emploi, mais des institutions chargées de sécuriser et de préparer les personnes avant leur prise en charge par les acteurs spécialisés.

Or, le décret tend à élargir les responsabilités des CPAS à des tâches de suivi, d'activation et d'accompagnement relevant habituellement de l'opérateur régional de l'emploi. Un tel glissement, significatif sur le plan institutionnel, appelle une réflexion concertée sur l'équilibre des missions, la répartition des compétences et la cohérence d'ensemble du dispositif.

Ce mouvement s'accompagne d'un flou juridique, lié à l'articulation entre les missions fédérales des CPAS (enquête sociale, PIIS, accompagnement social) et les obligations régionales d'activation.



La superposition de cadres peut créer des attentes contradictoires. Par ailleurs, au sein même du niveau régional, les responsabilités sont partagées ; il serait souhaitable d'associer également les ministres de l’Action sociale et des Pouvoirs locaux à la réflexion stratégique, afin de clarifier les rôles, assurer un pilotage coordonné et renforcer la lisibilité du dispositif.

Par ailleurs, le dispositif prévoit une collecte et une transmission de données étendues, qui posent des questions de pertinence et de faisabilité au regard des outils actuels des CPAS (ex. motifs « santé-équité », données détaillées de formation). Cette importante transmission d’information risque de plus d’alourdir les tâches des équipes, sans bénéfice direct pour les personnes. Au-delà de l’organisation, ce renforcement du reporting et des obligations procédurales réduit mécaniquement le temps consacré à l’accompagnement social, pourtant déterminant pour lever les freins. Le risque est que les bénéficiaires soient moins rapidement orientés vers les services adéquats, tandis que le rôle des opérateurs spécialisés se trouve affaibli.

Dans un contexte de demandes en hausse et de complexification des situations, les exigences cumulées du décret et de l’AGW apparaissent, en l’état, difficilement applicables. Les équipes ne disposent pas des moyens nécessaires sans porter atteinte à leurs missions fondamentales. D'où la nécessité d'un dialogue structuré pour définir un cadre réaliste, soutenable et réellement orienté vers les besoins des bénéficiaires. À tout le moins, une mise en œuvre graduée, conditionnée à l’opérationnalité du dossier unique et à la disponibilité d’outils interopérables, paraît indispensable.

### *C. Rappel du cadre de travail des CPAS*

Si l’intention du Ministre est de soutenir les CPAS dans un contexte d’augmentation du public suite aux fins de droit aux allocations de chômage, certains éléments du projet semblent reposer sur une compréhension partielle des réalités organisationnelles des CPAS. Dès lors, l’objectif, louable, n’est pas rencontré.

Avant l’analyse de l’AGW, il est donc utile de rappeler le déroulé de l’accompagnement et sa temporalité, variables selon les moyens et les publics, afin d’apprécier la faisabilité des obligations envisagées.

*Comment se passe une demande d'aide au CPAS (exemple d'une demande de revenu d'intégration) ?*

Lorsqu’une personne introduit une demande d’aide en raison d’un manque de ressources, elle est reçue par un assistant social (AS) de première ligne, qui évalue la situation de manière approfondie. L’AS instruit ensuite le dossier : collecte et analyse des documents, consultation des flux BCSS (Banque Carrefour de la Sécurité sociale), visite domiciliaire – éléments imposés par la loi-, et préparation d’une proposition de décision destinée au conseil de l’action sociale (CAS).

Le CAS doit statuer dans les 30 jours. Concrètement, l’AS dispose de deux à trois semaines pour réaliser l’enquête sociale, un délai déjà exigeant au vu de la complexité croissante des situations rencontrées.

L’enquête sociale constitue un moment essentiel : elle permet d’instaurer une relation de confiance, indispensable pour identifier les difficultés de la personne. Durant cette première phase, les besoins primaires (logement, énergie, santé...) sont examinés en priorité.



La réglementation fédérale impose au CPAS d'établir un projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) dans les trois mois qui suivent la décision d'octroi. Ce PIIS, élaboré en concertation avec la personne, repose sur ses attentes, ses compétences, ses besoins, ainsi que sur les possibilités du CPAS. Ce délai, pensé pour permettre un accompagnement de qualité, est déjà parfois difficile à tenir dans les situations les plus complexes. C'est au terme de l'analyse complète réalisée dans le cadre du PIIS qu'il est possible de déterminer si la personne relève de la disposition au travail ou si des raisons de santé ou d'équité justifient une exemption.

En pratique, c'est lorsque la personne est sécurisée matériellement que le CPAS peut initier des démarches d'émancipation. Dans les communes de taille moyenne ou grande, les services ISP prennent le relais pour travailler à l'insertion socioprofessionnelle, une fois que la stabilité financière et administrative de la personne est assurée. Dans les plus petites communes, l'assistant social de première ligne assume parfois aussi ces missions.

Le délai de trois mois pour conclure un PIIS permet d'élaborer un projet réellement individualisé. Réduire ce délai reviendrait à fragiliser la qualité du travail social et à compromettre l'adéquation de l'accompagnement aux besoins de la personne.

Ces éléments, bien connus de nombreux acteurs, nous semblent néanmoins importants à rappeler pour éclairer les analyses présentées dans cet avis et mettre en perspective les marges de manœuvre réelles des CPAS quant à la mise en œuvre des nouvelles obligations envisagées.

## D. Analyse du texte de l'AGW

Dans les lignes qui suivent, nous détaillons des éléments qui posent des difficultés particulières. Ils doivent être lus à la lumière du cadre général : l'objectif n'est pas une résolution point par point, mais une adaptation globale et cohérente du dispositif.

### 1. Inscription au Forem (article 2)

Le texte de l'AGW prévoit que « *Le CPAS informe systématiquement le bénéficiaire du revenu d'intégration, lors de la notification de l'octroi de l'aide, de son obligation d'inscription au Forem en tant que chercheur d'emploi* ».

Sont toutefois exemptés de cette obligation :

- « 1<sup>o</sup> les bénéficiaires qui ne sont pas aptes à travailler pour des raisons de santé ou d'équité tel que repris à l'article 3, 5<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- 2<sup>o</sup> les chercheurs d'emploi non mobilisables tels que définis à l'article 27, alinéa 1<sup>er</sup>, 19<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ».
- Ainsi que les bénéficiaires du RI occupés dans le cadre d'un contrat de travail, à l'exception des personnes engagées dans le cadre d'un contrat article 60 ou 61, qui, elles, ont l'obligation de s'inscrire quatre mois au plus tard avant la fin de leur contrat (ce dernier point n'est pas repris dans l'AGW, il vient du décret. Le paragraphe 4 de cet article 2 précise ce qu'il faut entendre par « personne au travail », et indique que c'est au plus tard 120 jours avant la fin du contrat que le travailleur engagé en application de l'article 60, § 7 ou 61 doit être inscrit auprès du Forem).



L'inscription au Forem est réalisée :

- soit par le bénéficiaire lui-même (via les canaux numériques et physiques disponibles) ;
- soit par le CPAS, avec l'accord du bénéficiaire.

Le dossier unique du chercheur d'emploi, géré par le Forem et consultable par le CPAS, doit permettre de vérifier l'état d'inscription et d'encoder le suivi. À ce jour, cet outil n'est pas opérationnel, ce qui rend prématuée toute charge d'encodage supplémentaire au niveau des CPAS.

#### *Commentaires de la Fédération des CPAS*

Le dossier unique peut améliorer la coordination, mais plusieurs clarifications sont nécessaires pour garantir un fonctionnement effectif pour les CPAS :

- le Forem et les CPAS échangent déjà un grand nombre d'informations via la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, dont les règles de filtrage conditionnent précisément quelles données peuvent être consultées par une institution. Il est donc essentiel qu'un tel filtrage des données soit réalisé dans le cadre du dossier unique afin de garantir que chaque CPAS n'aït accès qu'aux dossiers des personnes pour lesquelles il a une compétence effective. Par ailleurs, toujours à des fins de sécurité, un système de contrôle de quel agent a consulté quel dossier doit être mis en place, pour permettre à un agent responsable du CPAS de vérifier la bonne consultation des données, comme c'est le cas dans le cadre de la consultation des flux BCSS.
- les CPAS ne disposent aujourd'hui d'aucun outil informatique interopérable avec le dossier unique. Le risque existe de voir se multiplier les encodages parallèles, source de charge administrative importante. Une solution informatique de suivi des parcours d'insertion socio-professionnelle des personnes, intégrée aux logiciels sociaux actuels des CPAS, devrait être élaborée et financée.
- le décret indique que l'inscription comme demandeur d'emploi relève de la responsabilité de la personne. L'AGW indique d'autres modalités, qui ne nous semblent pas nécessaires. Il va de soi que le CPAS peut aider les personnes dans leurs démarches administratives, mais la responsabilité ne peut pas être dans le chef du CPAS.

## **2. Parcours vers l'emploi (article 3)**

L'article 3 du projet d'AGW détaille les modalités d'application du parcours vers l'emploi. Celui-ci débute à partir de la notification de la décision octroyant le revenu d'intégration. Il précise également les éléments qui doivent être repris dans l'anamnèse sociale réalisée par le CPAS, notamment l'évaluation des compétences et qualifications, l'identification des freins sociaux, médicaux ou psychologiques à l'emploi et la prise en compte des aspirations professionnelles.

Le texte encadre ensuite l'accompagnement du bénéficiaire : dans le mois suivant la décision d'octroi du RI, le CPAS doit vérifier que la personne est bien inscrite comme demandeur d'emploi au Forem, ou lui rappeler d'effectuer cette démarche. Le CPAS doit également indiquer, dans le dossier unique, l'organisme responsable du suivi vers l'emploi. L'article aborde enfin les actions attendues du Forem pour les personnes en fin de contrat article 60/61, et fixe une fréquence minimale de contacts entre l'organisme d'accompagnement et le bénéficiaire : au moins un contact mensuel, complété d'une évaluation tous les quatre mois (ou tous les trois mois pour les moins de 30 ans).



### *Commentaires de la Fédération des CPAS*

La Fédération des CPAS relève que plusieurs dispositions de cet article sont impossibles à appliquer, tant au regard des compétences fédérales que de la réalité de fonctionnement des CPAS :

- le délai d'un mois pour initier le parcours vers l'emploi n'est pas compatible avec la temporalité du travail social et est plus court que le délai légal du PIIS. Il risque d'accroître la pression sur les équipes et de réduire la qualité de l'analyse sociale ;
- l'anamnèse, composante de l'enquête sociale fédérale, ne peut être redéfinie par un texte régional. Une évaluation fine des freins et ressources requiert souvent davantage de temps, particulièrement pour les situations complexes ;
- l'obligation d'un contact mensuel et d'évaluations formalisées trimestrielles n'est pas réaliste sans renforts substantiels. En outre, un entretien mensuel n'est pas toujours pertinent (ex. personnes en formation) ;
- les concertations semestrielles Forem-CPAS prévues apparaissent également difficiles à tenir dans le contexte actuel ;
- des précisions sont nécessaires pour les contrats articles 60/61 : pour l'article 60, l'employeur est le CPAS et la concertation doit viser le partenaire de mise à disposition ; pour l'article 61, la référence à l'employeur est adéquate.

Plutôt que de créer une couche réglementaire supplémentaire, la Fédération des CPAS propose d'aligner les nouvelles dispositions réglementaires sur la ligne du temps et les obligations de la Loi DIS/AR DIS (art. 11 de la Loi DIS du 26.5.2002 et art. 10 à 18 de l'AR DIS du 11.7.2002), en laissant aux CPAS la souplesse nécessaire pour adapter la fréquence et le contenu du suivi aux situations.

### **3. Rapport et évaluation (article 4)**

L'article 4 du projet d'AGW organise les modalités d'évaluation de la mise en œuvre du décret. Il prévoit l'élaboration, chaque année avant le 30 avril, d'un rapport couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente. Ce rapport serait établi conjointement par le Forem et la Fédération des CPAS, sur la base de données transmises par les CPAS au plus tard le 28 février via la plateforme sécurisée mise à disposition par le Forem.

Les données attendues sont nombreuses et concernent notamment :

- le nombre total de bénéficiaires du revenu d'intégration inscrits auprès du Forem, ventilé par commune et par tranche d'âge ;
- le nombre de bénéficiaires non inscrits, avec mention des motifs d'exemption ou de non-respect ;
- la répartition des parcours vers l'emploi selon qu'ils sont assurés par le Forem ou exclusivement par le CPAS en raison d'une employabilité jugée très faible ;
- le nombre de personnes insérées dans l'emploi ou engagées dans une formation, avec une ventilation selon le type et la durée de l'activité ;
- un relevé détaillé des contrats conclus dans le cadre des articles 60 et 61 (durée, secteur d'activité, taux d'occupation).



L'AGW prévoit que ces informations pourront être complétées par d'autres éléments, et que le rapport sera publié sur les sites du Forem et de la Fédération des CPAS.

#### *Commentaires de la Fédération des CPAS*

Le dispositif de rapportage, en l'état, apparaît difficilement soutenable pour les CPAS :

- la transmission obligatoire au 28 février n'est pas justifiée si le dossier unique permet l'extraction agrégée par le Forem (principe « only once ») ;
- la participation formelle de la Fédération des CPAS à la rédaction suppose des moyens dédiés et un mandat clair. À défaut, la responsabilité principale de production statistique doit revenir au Forem, gestionnaire du dossier unique ;
- certaines données requises ne sont pas disponibles au sein des CPAS (ex. motifs « santé-équité », caractéristiques de formation). Leur collecte représenterait une charge non financée et aléatoire. Un outil ISP intégré aux logiciels sociaux est nécessaire.

Dès lors, si le principe d'un rapport annuel se conçoit, sa mise en œuvre doit être revue : extraction par le Forem, calendrier réaliste, périmètre de données pertinent.

#### **4. Mesures transitoires (article 5)**

L'article 5 du projet d'AGW décrit les modalités de transition applicables lors de l'entrée en vigueur du décret. Il précise que les nouveaux bénéficiaires du revenu d'intégration sont automatiquement intégrés dans le dispositif prévu. Pour les personnes déjà aidées par le CPAS avant l'entrée en vigueur du décret, celui-ci prévoit une obligation d'inscription au Forem dans un délai de 90 jours. L'AGW ajoute que le CPAS doit envoyer une relance au bénéficiaire trente jours avant l'échéance de ce délai.

L'article détaille également la manière dont l'information relative à l'organisme chargé du suivi vers l'emploi doit être introduite dans le dossier unique, ce qui déclenche alors un délai de deux mois pour que le Forem entame effectivement l'accompagnement lorsque celui-ci est désigné responsable.

#### *Commentaires de la Fédération des CPAS*

Certaines dispositions nécessitent des précisions pour une mise en œuvre réaliste et cohérente :

- la référence au décret doit être rectifiée pour sécuriser juridiquement le dispositif (numérotation et renvoi exacts) ;
- la relance imposée trente jours avant l'échéance nécessite des modalités claires (forme, canal, preuve, suites) pour être opérationnelle, et ajoute une charge aux CPAS ;
- l'articulation entre l'information encodée par le CPAS dans le dossier unique et le délai de deux mois laissé au Forem pour entamer l'accompagnement appelle des éclaircissements. Il faut préciser le point de départ du délai de deux mois laissé au Forem, le jeu de données minimal validant l'encodage et la répartition des responsabilités en cas d'empêchement ;



- un dispositif transitoire efficace doit intégrer des mécanismes harmonisés pour les exceptions et situations complexes, afin d'éviter une charge supplémentaire disproportionnée.

## 5. Fin des conventions (article 6)

Les conventions de collaboration signées entre les CPAS et le Forem cessent de produire leurs effets au plus tard six mois après l'entrée en vigueur du décret, sauf si une disposition contractuelle prévoit une échéance ultérieure. L'article 6 de l'AGW prévoit les modalités selon lesquelles ces conventions s'éteindront.

*Commentaires de la Fédération des CPAS*

La Fédération des CPAS souhaite souligner que ces conventions constituent aujourd'hui un cadre indispensable à l'organisation des échanges d'informations et à la répartition des rôles entre les institutions. Elles ont été construites progressivement pour garantir une collaboration opérationnelle et sécurisée, tant sur le plan technique que juridique.

Mettre fin à ces conventions avant que les nouveaux outils (dossier unique et flux associés) soient opérationnels présente un risque important.

Il apparaît essentiel de proroger les conventions actuelles jusqu'à pleine fonctionnalité des outils, avec procédures et responsabilités clairement définies.

## 6. Entrée en vigueur de l'AGW (article 7)

L'AGW entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

*Commentaires de la Fédération des CPAS*

La Fédération des CPAS souhaite attirer l'attention sur le fait que la date d'entrée en vigueur retenue est antérieure à la publication de l'AGW. Une telle configuration revient, en pratique, à conférer au texte un effet rétroactif. Cette rétroactivité soulève d'importants enjeux juridiques : en l'absence de dispositions explicites du législateur autorisant une telle rétroactivité, celle-ci apparaît difficilement conciliable avec les principes généraux de sécurité juridique et de prévisibilité des normes.

Un CPAS ne peut raisonnablement être tenu au respect d'obligations dont il n'avait pas connaissance au moment où elles auraient dû être exécutées. Il est indispensable de revoir l'entrée en vigueur afin d'éviter tout effet rétroactif et de conditionner l'application à la réunion des conditions techniques et procédurales nécessaires (spécifiquement l'opérationnalisation du dossier unique).

Nous demandons que l'application du décret et la publication de l'AGW soient reportées, pour permettre un temps de réflexion plus global sur la philosophie et les modalités d'application du dispositif.

Dans l'intervalle, les CPAS qui souhaitent tester le partenariat peuvent le faire via l'outil « espace partenaire », sur base volontaire.



### III. Conclusion

Le présent projet d'AGW intervient dans un contexte particulièrement tendu : hausse des demandes, complexification des situations, charges administratives accrues. Dans ce cadre, de nouvelles obligations à délais contraints, sans renforcement de moyens, suscitent des réserves légitimes :

- les délais proposés (initiation du parcours en un mois, anamnèse) ne sont pas compatibles avec la réalité du travail social ni avec le calendrier légal du PIIS. En outre, la relation de confiance, la sécurisation matérielle et l'analyse des freins exigent du temps ;
- le texte ne reflète pas suffisamment les contraintes conjoncturelles, ni les spécificités des publics accueillis. La consultation des organisations d'employeurs pourrait utilement compléter l'analyse des besoins du marché et des conditions d'engagement. Les spécificités des jeunes en stage d'insertion, pourtant public prioritaire du Forem, devraient être mieux prises en compte ;
- enfin, il convient d'éviter tout effet rétroactif et d'assurer une articulation juridiquement solide entre niveaux de compétence. À défaut d'ajustements, le risque est d'aboutir à un cadre difficilement applicable, contre-productif pour l'accompagnement.

**La Fédération des CPAS considère qu'un temps de réflexion complémentaire serait nécessaire pour garantir un cadre réaliste, juridiquement solide et conforme aux missions des CPAS comme aux besoins des personnes accompagnées. L'ensemble des éléments relevés dans le présent avis montre qu'une mise en œuvre, en l'état, n'est pas envisageable, d'autant que plusieurs conditions techniques préalables - au premier rang desquelles la mise en service effective du dossier unique et l'existence d'outils interopérables - ne sont pas réunies à ce jour.**

**Dans cette perspective, la Fédération des CPAS propose que le Gouvernement engage une réflexion approfondie et concertée avec l'ensemble des acteurs concernés, incluant le Forem et les cabinets compétents en matière d'Emploi, d'Action sociale et de Pouvoirs locaux. L'objectif est de co-construire un dispositif cohérent, opérationnel et soutenable, qui respecte la répartition des compétences, tienne compte des réalités organisationnelles des CPAS et permette un accompagnement réellement adapté aux publics concernés.**

**La Fédération des CPAS confirme pleinement sa disponibilité pour participer activement à cette démarche.**

\*\*\*